

**ARRETE 17/2023**  
**DEROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**POUR UN CAMIONS DE 3.5T**  
**25 allée des Grives - 95560 Baillet en France**

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 n°82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle-Livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2013 interdisant la circulation des camions de plus de 3.5T dans la rue Jean Nicolas et la rue de la Gare ;

Vu la demande de **Monsieur Michel MERCIER**, 25 allée des Grives 95560 Baillet en France, en date du 27 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à l'entreprise **CAILLE DEMENAGEMENTS**, 25 rue Pierre Bourdan 02005 LAON Cedex, le jeudi 25 mai 2023 de 8 heures à 18 heures, pour un emménagement, de se stationner devant le 25 allée des Grives ;

Considérant qu'il convient également de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le camion immatriculé **CE756FA** sera autorisé à circuler sur le domaine communal le jeudi 25 mai 2023 et autorisé à stationner devant le 25 allée des Grives de 8 heures à 18 heures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée à Monsieur **MERCIER** pour l'emménagement de ses affaires sise 25 allée des Grives.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.  
L'entreprise **CAILLE DEMENAGEMENTS** prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

**ARTICLE 4 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 :** La mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise **CAILLE DEMENAGEMENTS**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 7 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de Baillet en France,  
Monsieur Michel MERCIER,  
L'entreprise CAILLE DEMENAGEMENTS,  
Madame la Commandante de la brigade de la gendarmerie de Montsout,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 02 mai 2023,

B Christiane AKNOUCHE



Maire